



HAUSGAUEN

(PRES D'ALTKIRCH – DIRECTION BALE)

GRAND MARCHÉ AUX PUCES

DIMANCHE 26 Mars 2023

Organisé par l'A.S.HAUSGAUEN - Football -

(La restauration sera assurée exclusivement par l'Association)

Prix de l'emplacement : 12 euros les 5 mètres

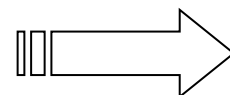
Distribution des emplacements à partir de 7.00 heures

L'exposant non présent à 8h00, les places sont redistribuées

Renseignements et inscriptions :

GUTKNECHT Christine : 03 89 07 86 76

BAUMLIN Joseph : 06 08 80 39 02



Le formulaire d'inscription se trouve au verso de la page

Seules les inscriptions accompagnées de leur règlement seront prises en compte.

Imprimé par l'association
Ne pas jeter sur la voie publique

ATTESTATION (1)

Je soussigné (e) :

*Nom : Prénom :

*Né(e) le : à :

*N° Rue Code Postal - Ville

*N° Téléphone : Email

*Titulaire d'une pièce d'identité :

*Nature :

*Numéro :

*Délivrée par : le

*Propriétaire du véhicule immatriculé :

Exposant au marché aux puces se déroulant :
Le dimanche 26 Mars 2023 à Hausgauen

Déclare sur l'honneur :

- **Ne vendre que des objets personnels et usagés.**
- **Ne participer qu'à titre exceptionnel à ce type de manifestation.**
- **Ne laisser aucuns objets ou emballages sur l'emplacement attribué lors de votre départ.**

Je suis informé (e) qu'une fausse déclaration de ma part serait susceptible d'engendrer des poursuites pénales à mon encontre.

Fait à Le

Signature :

(1) A retourner avant le 15/03/2023, accompagnée de votre règlement par chèque (libellé à l'ordre de A.S. HAUSGAUEN), ainsi que d'une photocopie de la carte d'identité à :

*Champ obligatoire

M me GUTKNECHT Christine
29 rue de la Vallée
68130 HAUSGAUEN

ou

Mr BAUMLIN Joseph
5 rue Principale
68130 Franken

Email - christine.gutknecht@sfr.fr

Email - baumlin.joseph@gmail.com
hausgauen.as@alsace.lgef.fr

Toutes personnes pratiquant le recel ou commettant des infractions assimilées ou voisines de celui-ci, violant les dispositions réglementant la vente ou l'échange de certains objets mobiliers est passible des sanctions prévues aux articles 321-1 à 321-8, R..633-1 à 633-5 et.635-3 à R.635-7 du Nouveau Code Pénal.

Tout professionnel participant à un marché aux puces les dimanches ou jours fériés, en infraction aux dispositions des articles 41.a, 41.b 105.a et suivants du Code Local des Professions (loi du 26 juillet 1900) et des arrêtés préfectoraux pris en application dudit Code, est passible des sanctions prévues en son article 146.a.

Toute personne se livrant au travail clandestin ou ayant recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin est passible des sanctions prévues aux articles L.362-3 à L.362-6 du Code du Travail.